



# VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-080

OBJET : Point 3. 1 : Mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (A. P. E. H.)

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :

17 novembre 2025.

Dates de publication :

19 novembre 2025

Nbre de conseillers en exercice : 21

Nbre de votants : 16

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance : M. PASQUIER Hugo.

*Le Conseil Municipal,*

Etaient présents : TETART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, GUYOMARD Nathalie, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine (excusée), COSTEDOAT Anne (pouvoir à BOURGOGNE Julien), DAMOTTE Stéphane (pouvoir à LEHMULLER Jean-Pierre), MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, GANGNEBIEN Jennifer (excusée).

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2121-29,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L731-4,*

*Vu la circulaire interministérielle du 4 janvier 2024, relative aux prestations d'actions sociales,*

*Vu l'avis favorable du Comité social territorial en séance du 28 octobre 2025,*

**Considérant que le Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale,**

**Considérant que, chaque année une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat, notamment l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (A. P. E. H.),**

**Considérant qu'il est souhaitable de soutenir les agents parents d'enfants handicapés en instaurant l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (A. P. E. H.) au sein de la Collectivité, pour compenser le coût supplémentaire lié à l'éducation et aux soins de ces enfants,**

*Les articles L. 731-3 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ont généralisé le droit à l'action sociale pour les agents territoriaux et ont précisé qu'il appartenait à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entendait engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales.*

*Les collectivités territoriales peuvent ainsi mettre en place l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (A. P. E. H.).*

*Cette allocation est une prestation d'action sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés.*

Les conditions d'octroi :

- *Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50 %,*
- *Le parent doit déjà être allocataire de l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé (A. E. E. H.),*
- *Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents,*
- *Le bénéficiaire doit informer son employeur de tout élément nouveau concernant notamment l'obtention de toute autre allocation, car l'A. P. E. H. n'est pas cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (A. A. H.), la Prestation Compensatrice du Handicap (P. C. H.), et l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (A. C. T. P.).*

Les conditions de versement :

- *Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple accompagné des pièces justificatives afférentes,*
- *Le versement de l'A. P. E. H. est subordonné au paiement de l'A. E. E. H. La perte de l'A. E. E. H. entraîne de facto la perte de l'allocation facultative,*
- *Le montant est versé mensuellement et s'élève à 183 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sans condition de ressources et fait l'objet d'une revalorisation annuelle par voie de circulaire ministérielle,*
- *Elle est versée au 1<sup>er</sup> jour du mois de la demande et ne fera pas l'objet d'une rétroactivité,*
- *L'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents,*
- *L'allocation est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans,*
- *Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans que le temps de travail effectif n'ait une incidence sur son montant,*
- *Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit,*
- *Les agents en détachement auprès de la collectivité peuvent en bénéficier,*
- *L'allocation n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires), dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.*

Les pièces à produire (selon les situations) :

*Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, les documents suivants :*

- *Une carte d'invalidité ou une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l' allocation d'éducation spéciale ou la notification de la C. D. A. P. H. (la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées),*
- *Une attestation de l'employeur du conjoint de non-paiement de l'allocation,*
- *La notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.*

*Afin de maintenir l'attribution de cette prime aux agents bénéficiaires, il est nécessaire d'adopter une délibération en actant tant le principe que les conditions d'attribution.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR*

Article 1.

Approuve la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés.

Article 2.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3.

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général de l'exercice en cours, et suivants, chapitre 012.

A HOUDAN, le 26 novembre 2025

Le Secrétaire de séance,  
PASQUIER Hugo.

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.



*La présente délibération peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalent, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

## Secrétariat - Ville de HOUDAN

---

**De:** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr  
**Envoyé:** jeudi 27 novembre 2025 14:34  
**À:** s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;  
**Objet:** backuptdt@berger-levrault.com  
**Pièces jointes:** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
EACT--SPREF0781-217803105-20251127-19880.xml;  
078-217803105-20251125-2025\_DEL8080-DE-1-2\_19993.xml



## Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-11-27(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2025\_DEL8080

Objet acte: Mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH).

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.2-Aide sociale

Identifiant Acte: 078-217803105-20251125-2025\_DEL8080-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**